

Chapitre 1 :

Une magistrature sous pression

1.1 Un CSM repris en main

Quelle que soit son appellation, l'organe régulateur de la carrière et de la discipline des magistrats est par nature au cœur des rapports de la Justice et du pouvoir politique.

Pierre angulaire du système judiciaire français, né par accident sous la III^{ème} République, où son champ de compétence était limité au domaine disciplinaire ou presque, le Conseil Supérieur de la Magistrature n'avait, au gré des réformes, cessé de progresser pour devenir un organe davantage indépendant doté de prérogatives accrues. Aux Constitutions de 1946 et 1958 qui avaient amélioré le processus de nomination des magistrats du siège, s'était ajoutée la réforme constitutionnelle de 1993, qui, sans être allée au bout d'une logique que nous revendiquons de longue date, celle de l'alignement pur et simple des différents statuts de magistrats sur celui plus favorable des magistrats du siège, avait (enfin !) accordé des garanties aux magistrats du parquet.

La réforme constitutionnelle de 2008 et la loi organique de 2010 sont venues remettre en cause ces acquis successifs et constituent une régression majeure et sans précédent, dénoncée tant en France qu'à l'étranger.

La fin de la présidence du CSM par le Président de la République, largement mise en avant par les partisans de la réforme (encore récemment par Nicolas SARKOZY), est l'arbre qui cache la forêt des atteintes aux principes internationalement reconnus d'une Justice indépendante et impartiale.

L'objectif de la réforme est en réalité parfaitement clair.

En prévoyant la possibilité pour les justiciables de saisir le CSM, en imposant que les commissions dites « *de filtrage* » soient composées à parité et qu'en cas de partage des voix, le renvoi à la formation disciplinaire soit de droit, en permettant au Garde des Sceaux, sur la base des mêmes éléments, de saisir le CSM, quand bien même la commission de filtrage l'aurait refusé, on fait peser sur les magistrats la menace constante de procédures disciplinaires et de sanctions. On entretient la crainte !

En imposant au CSM de ne se prononcer sur les questions d'indépendance des magistrats ou plus généralement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la Justice que sur saisine du Président de la République ou du Garde des Sceaux, on musèle le CSM en lui

interdisant de jouer le rôle qu'il joue partout en Europe (et qu'il essayait de jouer jusqu'en 2011), celui d'une vigie attentive au respect des grands équilibres qui fondent une démocratie.

Mais c'est assurément en mettant les magistrats en minorité au profit de personnalités nommées par le pouvoir, au nom de la lutte contre un soit-disant corporatisme et en surfant sur la vague d'émotion née de l'affaire d'Outreau que la reprise en main se montre la plus efficace. Cette évolution, bien loin de ne concerner que les magistrats du parquet, dont on a d'ailleurs refusé de modifier le statut et que l'on a cherché par tous les moyens à « caporaliser », permet en effet de gérer au plus près (au mieux si l'on se place du côté du pouvoir !) les nominations des magistrats du siège.

Que cette nouvelle composition viole les standards internationaux, qu'elle empêcherait la France, si elle n'était déjà membre de l'Union Européenne, d'y adhérer, n'a pas suscité la levée de bouclier que nous espérons.

Nous nous sommes beaucoup battus pour que les principes démocratiques soient respectés. L'Association Européenne des Magistrats, à deux reprises, a demandé aux plus hautes autori-



Conseil supérieur de la magistrature

tés françaises de renoncer à leur projet de réforme. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution 1685 (2009) relative aux allégations d'utilisation abusive du système de Justice pénale à des fins politiques a enjoint à la France « de rétablir une majorité de juges et de procureurs au sein du Conseil supérieur de la magistrature ».

La recommandation (2010)¹² du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur « les juges : indépendance, efficacité et responsabilités » adoptée le 17 novembre 2010 impose désormais que « l'autorité compétente en matière de sélection et de carrière des juges devrait être indépendante des pouvoirs exécutif et législatif. Pour garantir

cette indépendance, au moins la moitié des membres de l'autorité devraient être des juges choisis par leurs pairs ». La Magna Carta des Juges Européens édictée également le 17 novembre 2010 par le Conseil Consultatif des Juges Européens va plus loin en exigeant que le Conseil soit « composé soit exclusivement de juges, soit au moins d'une majorité substantielle de juges élus par leurs pairs ».

A l'exception des instances représentative du barreau français, unanimes à nos côtés pour dénoncer une atteinte à l'indépendance de la Justice, et de quelques voix politiques à gauche et au centre, personne ne s'est vraiment opposé à cette évolution scandaleuse. Il faut dire que le soutien de cette partie de la réforme, pour des raisons qui nous échappent toujours, du deuxième syndicat de magistrat, a entretenu la confusion. Hélas !

Certes, nous dira-t-on le nouveau CSM a montré à quelques occasions (pour deux nominations de la haute hiérarchie du parquet et une affaire disciplinaire médiatisée) qu'il était capable de s'opposer aux injonctions et aux pressions du gouvernement. Mais d'autres nominations ont fait couler beaucoup d'encre et entretenu la suspicion.

Les membres actuels du CSM ne sont pas en cause. Nous leur faisons crédit de leur compétence, de leur honnêteté intellectuelle, de leur impartialité, mais l'image renvoyée d'un CSM français à la composition et aux pouvoirs contraires aux standards européens est désastreuse. Elle est aussi porteuse de dangers. Pour les magis-

trats français bien sur (car qui sait qui pourra demain être nommé membre du CSM !), mais aussi et surtout pour l'exemple (le mauvais exemple !) de la patrie de Montesquieu, mère des droits de l'homme et d'un certain idéal de Justice, au monde entier. Nombreux ont été les magistrats, exerçant dans des conditions déjà difficiles dans des pays qui cheminent lentement vers la démocratie, à s'inquiéter auprès de nous lors des rencontres de l'Union Internationale des Magistrats des conséquences pour eux-mêmes de cette violation par la France de principes internationaux. Qui s'en soucie ! La volonté de mettre sous tutelle ou sous pression la magistrature française, de la faire taire était plus forte que les considérations supérieures d'indépendance.

Comme on peut le lire dans la recommandation du Conseil de l'Europe déjà citée, « *l'indépendance des juges ne constitue pas une prérogative ou un privilège accordée dans leur intérêt personnel, mais dans celui de l'Etat de droit et de toute personne demandant et attendant une justice impartiale. L'indépendance des juges devrait être considérée comme une garantie de la liberté, du respect des droits de l'homme et de l'application impartiale du droit* ». Tout est dit.

Il restera à l'avenir à reprendre le lent mouvement entrepris il y a 140 ans vers l'indépendance réelle des magistrats, vers un pouvoir judiciaire que nous revendiquons et que nous n'avons jamais connu, à revenir sur les réformes régressives de 2008 et de 2010, qui bien loin de lever la suspicion de nos conci-

toyens envers la Justice et les personnels qui la servent ont grandement contribué à l'aggraver.

La réforme nécessaire est connue. Il faut faire du Conseil Supérieur de la Magistrature un organe vraiment indépendant, composé majoritairement de magistrats, auxquels seraient adjoints des personnalités nommées par les plus hautes autorités de l'Etat après validation des candidatures par une majorité qualifiée du parlement.

Il faut donner à ce CSM rendu indépendant la gestion intégrale des carrières, pour les magistrats du siège, comme pour ceux du parquet, en lui rattachant la Direction des Services Judiciaires et en supprimant, pour tous les postes, le pouvoir de proposition du Ministre de la Justice.

Il faut rendre autonome le CSM au niveau budgétaire en le dotant des moyens d'exercer ses missions.

Il faut lui rendre la parole, en lui permettant de s'exprimer librement sur les sujets touchant à la Justice, et recueillir son avis sur le budget des services judiciaires. Il faut enfin en faire un organe disciplinaire en le dotant des moyens de mener des investigations par le rattachement d'une partie de l'Inspection Générale des Services Judiciaires en lui donnant pour les magistrats du parquet les mêmes pouvoirs que ceux dont il dispose actuellement pour les magistrats du siège : la décision de sanctionner ou de ne pas le faire.

Au pays de Montesquieu, la séparation des pouvoirs et l'affirmation d'un pouvoir judiciaire seront-elles un jour effectives ? Qui peut en douter ? La réponse est nécessairement oui. La seule question qui subsiste est de savoir quand !



1.2 Un parquet caporalisé

Verrouiller l'action publique

Les gouvernements de la V^e République, de gauche et de droite confondus, n'ont pas failli à la tradition jacobine et ont souvent succombé à la tentation d'utiliser le parquet comme un outil au service de leurs intérêts politiques.

Mais jamais comme depuis l'avènement de Nicolas Sarkozy en mai 2007 le parquet n'avait été instrumentalisé de manière aussi éhontée par le pouvoir en place. Les pages de ce numéro du Nouveau Pouvoir Judiciaire ne suffiraient sans doute pas à revenir en détail sur les pressions individuelles et collectives et sur les dévoiements de l'exercice de l'action publique qui ont marqué le quinquennat! Nous nous contenterons donc d'un rapide retour en arrière.

Les techniques d'asphyxie des « affaires » par l'effet de la simple force d'inertie de celui qui ne veut pas agir, ou à coup de réquisitions de refus d'informer se sont développées de manière exponentielle: le tarissement des saisines des grands pôles financiers, le traitement du dossier « Karachi » et de ses avatars financiers, les « biens mal acquis » des familles de potentats de pays du tiers-monde, ou dans un autre registre les conséquences sanitaires de l'amiante... Il n'est plus aujourd'hui un seul dossier « un peu » sensible sans que les prises de positions du parquet, dans un sens ou dans l'autre, ne soient interprétées comme un acte politique.

Rappelons à cet égard le triste spectacle offert dans le procès

Chirac par les deux malheureux vice-procureurs parisiens, ayant requis avec une minutieuse application la parfaite innocence du prévenu finalement condamné.

La presse s'en faisait ainsi l'écho : « *Contre un réquisitoire, on peut se battre, argumenter. Contre une plaidoirie laborieuse, reprenant aussi docilement les consignes reçues de leur hiérarchie d'abandonner toutes les charges, le malaise l'emportait.* »¹

Souvenons-nous du traitement « impartial et équilibré » des différentes fuites de l'enquête sur les affaires Bettencourt-Woerth au cours de l'été 2010 : enquête immédiate et musclée (et en partie illégale !) à la suite d'articles de Mediapart et du Monde mettant en cause l'ancien ministre. Silence, même pas gêné, quand quelques jours plus tôt, le site du Figaro avait publié d'autres extraits de PV tendant à le mettre hors de cause, avant même que la personne entendue ne quitte le Quai des Orfèvres !

Cette affaire nous amène logiquement à évoquer le cas emblématique de l'actuel Procureur de Nanterre, ami revendiqué du Président de la République, nommé à ce poste stratégique contre l'avis du C.S.M. .

Chacun aura pu apprécier les brillants résultats de son action dans les développements judiciaires des querelles des héritiers de l'empire l'Oréal : une juridiction atomisée par les conflits internes, un des plus importants Procureur de la République du pays mis en exa-



men, une image du parquet durablement détériorée. Bravo et merci !

On pourra protester, contester cette vision des choses, la trouver injuste. On pensera évidemment aux magistrats de Paris, de Nanterre et d'ailleurs qui, loin des jeux de pouvoir de leurs Chefs, s'échinent à faire fonctionner l'institution judiciaire. Il n'empêche, le mal est fait, et il est profond.

Plus grave encore, l'emploi de ces méthodes éprouvées de verrouillage de l'action publique dans les dossiers sensibles a été pour la première fois doublé d'une action délibérée et parfaitement organisée de mise au pas de l'ensemble du corps des « parquetiers », du plus haut des procureurs généraux au plus jeune des substituts.

« Je suis le chef des procureurs »

Cette phrase de Rachida Dati est bien sûr restée dans les esprits et d'autres propos ministériels, plus lourd de sens, sont passés à l'époque inaperçus :

« Nicolas Sarkozy a été élu pour restaurer l'autorité de l'Etat, pour

¹ Pascale Robert-Diard lemonde.fr
20/09/2011

*restaurer l'autorité... La légitimité suprême, c'est celle des Français qui l'ont élu pour restaurer cette autorité. Les magistrats rendent la justice au nom de cette légitimité suprême.*¹²

Syllogisme constitutionnel, certes un peu confus, mais inquiétant... dont on note qu'il s'applique autant aux magistrats du parquet qu'aux juges du siège !

De fait, la Garde des Sceaux mettait en œuvre sans tarder sa propre conception de la séparation des pouvoirs :

- Août 2007: Quelques jours après l'entrée en vigueur du texte sur la récidive et les peines plancher, un magistrat du parquet de Nancy aurait, selon l'Est Républicain, exprimé des réserves sur la nouvelle politique judiciaire du gouvernement. Les notes d'audience n'en font pas état. Les termes évoqués par la presse ne sont confirmés ni par les présents, ni par leur présumé auteur. La liberté de parole à l'audience est garantie par le statut ? Qu'à cela ne tienne ! Le présumé factieux est, au soir de la parution de l'article, convoqué sur ordre du Garde des Sceaux pour une séance d'explication à la Direction des Services Judiciaires. Assisté par l'U.S.M., il échappe de peu à une poursuite disciplinaire. Mais le message passé est clair : silence dans les rangs !

- Octobre 2008 : Depuis 18 mois, lois et circulaires tendant à durcir la répression de la délinquance des mineurs se succèdent à un rythme soutenu. Le 6 octobre, un jeune garçon incarcéré la veille se suicide

à Metz. Ce drame est instrumentalisé avec une violence inattendue : descente immédiate et médiatisée de la ministre et de l'inspection, convocations et auditions nocturnes en urgence des « responsables ». Le substitut ayant mis à exécution la décision d'incarcération est entendu au mépris de ses droits, de longues heures, en pleine nuit, par plusieurs inspecteurs, dans un climat de tension et de suspicion extrême.

Devant la levée de boucliers de la profession, la ministre renoncera finalement à ses velléités de poursuite disciplinaire. Le tumulte médiatique passé, la question des suicides en détention ne sera pas davantage traitée !

Procureur ou Préfet?

Dans le même temps, les Procureurs sont sommés de rendre quotidiennement compte de la mise en œuvre du texte sur la récidive. Et malheur aux présumés laxistes ! En septembre 2008, singeant l'ancien ministre de l'intérieur convoquant ses préfets pour les sermonner sur leurs mauvais résultats en matière de sécurité, Rachida Dati convoquait 5 procureurs généraux, sommés de s'expliquer sur les « faibles » taux de peines plancher constatés dans leurs ressorts !¹³

La similitude entre le sort réservé aux préfets et aux procureurs généraux ne s'est malheureusement pas arrêtée là. Aucune tête ne doit dépasser et Marc ROBERT, Procureur Général à Riom en paiera le prix.

Après avoir osé critiquer les effets

de la réforme de la carte judiciaire, et émis des réserves sur le projet de suppression du juge d'instruction, il est limogé brutalement le 23 juin 2009. A l'occasion d'une séance mémorable, les membres du C.S.M., sommés de revenir sur un avis défavorable à cette mutation, seront soumis à des pressions inouïes de l'Elysée. L'exécutif, piétinant le droit, prend finalement sa décision sans avoir reçu l'avis du C.S.M. . Le Conseil d'Etat rendra heureusement justice à Marc ROBERT 18 mois plus tard...

La face cachée du projet de réforme de l'instruction:

Nominations verrouillées, affaires sous contrôle et troupe mise au pas, il ne restait plus qu'à cadenasser la procédure pénale.

Le 7 janvier 2009, le Président de la République annonçait de manière spectaculaire devant les « *petits pois* » de la Cour de Cassation un vaste projet de réforme de la procédure pénale, avec une mesure phare : la suppression du juge d'instruction. Certains y virent une lueur d'espoir pour le parquet, censé reprendre à son compte une partie des pouvoirs d'enquête du juge et, pourquoi pas, y gagner un assouplissement de son statut vers plus d'indépendance... question d'équilibre !

Funeste erreur : les promoteurs de ce projet n'avaient qu'une seule idée en tête : assujettir la justice pénale, trop imprévisible et trop peu contrôlable. Ce n'était assurément pas pour lâcher la bride du minis-

² Reuters 03/09/2008

³ Lefigaro.fr 26/09/2008

tère public ! Au contraire, l'avant-projet de réforme entendait priver définitivement le procureur de son reliquat de liberté de manœuvre en restreignant considérablement le pouvoir d'opportunité des poursuites, le soumettant ainsi définitivement aux instructions de poursuites et à l'indicateur clé de l'efficacité parquétière : le sacrosaint « *taux de réponse pénale* »⁴.

Le vote effectif de ce projet aurait donc permis à la fois la suppression du juge de l'enquête indépendant, et l'asservissement définitif du parquet via le droit du Ministre de donner des instructions et l'avènement du principe de légalité des poursuites. Sans oublier un mécanisme étendu de transfert par délégation d'une part de ses prérogatives à la police judiciaire. Tristes perspectives, heureusement mises en échec par les effets conjugués des circonstances politiques et du traitement caricatural par le procureur de Nanterre des affaires Bettencourt-Woerth. Mais ce n'est que partie remise...

L'avenir du parquet, un enjeu pour la démocratie !

Corseté par son statut qui le place entre les mains de l'exécutif, écrasé par le poids du « Traitement en Temps Réel. » des procédures, bousculé par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme⁵, le parquet français n'est pourtant pas mort.

Paradoxalement, le quinquennat qui s'achève signe peut-être son réveil !

Les magistrats du parquet sont fatigués. Ils sont las de devoir sup-

porter toujours plus de charges et de responsabilités, au fil des lois nouvelles et contradictoires, et au sein d'un système judiciaire désormais voué au productivisme de la R.G.P.P. Ils sont écœurés par l'image déformée que renvoient sur l'ensemble de l'institution les dérives partisans de ceux qui préfèrent servir le Pouvoir avant la Société.

Les pressions inouïes évoquées plus haut n'ont sans doute pas été sans effet. Mais elles ont largement leur part dans le déclenchement de mouvements de protestation sans précédent.

A cet égard, le sursaut unitaire de la magistrature déclenché à l'octobre 2008 par les excès de l'affaire de Metz préfigurait le grand mouvement de protestation de 2011, dans lequel les magistrats et fonctionnaires injustement mis en cause dans le drame de Pornic ont reçu jusqu'au soutien d'une opinion publique finalement moins manipulable que certains le prévoient.

Le long combat de l'USM pour faire admettre que notre démocratie doit impérativement réformer le statut du parquet pour rester à la hauteur des standards européens commence à trouver quelques échos⁶. Les prises de position spectaculaires et courageuses, de la Conférence Nationale des Procureurs sont à cet égard à saluer.

Faisant feu de tout bois en période électorale, le président-candidat serait désormais prêt à l'avenir à respecter les avis du C.S.M. sur les

projets de nominations des procureurs. Insuffisant et bien tardif, la plupart des postes stratégiques étant déjà verrouillés pour quelques années ! Mais ce revirement, par son opportunisme même, démontre que les esprits commencent à évoluer.

Nous continuerons donc, sans relâche, d'exiger une modification claire et radicale du statut :

- Octroyer au C.S.M. un pouvoir de proposition sur les postes de procureurs et procureurs généraux.
- Soumettre les nominations des magistrats du parquet à l'avis conforme du C.S.M.
- Aligner le régime disciplinaire du parquet sur celui du siège.

Cette réforme est aujourd'hui vitale à l'unité du corps judiciaire et à la pérennité d'un système original dans lequel le magistrat du parquet, garant de la défense des intérêts de la société, participe dans le même temps à la défense des libertés. Elle est un des grands enjeux des années à venir pour une justice indépendante, digne d'une grande démocratie.

4 cf: USM Flash info « Pour un parquet indépendant » Mai 2010

5 Arrêt CEDH Moulin c/France du 22/11/2010 n° 37104/06

6 Conseil de l'Europe, recommandation du 06/10/2000 relative au rôle du Ministère Public; « Déclaration de Bordeaux » du 08/12/2009 des Conseils Consultatifs des Juges et Procureurs Européens.

1.3 Une discipline instrumentalisée !

Les politiques ont coutume de dénoncer l'irresponsabilité des magistrats et de la mettre en balance avec leur nécessaire indépendance. Surfant sur la vague d'Outreau, le discours a longtemps tenu lieu de viatique, notamment à Nicolas SARKOZY.

C'est oublier que l'indépendance est une valeur en soi, qui doit être respectée car elle est un des piliers de la démocratie. C'est surtout passer sous silence l'actuel régime disciplinaire des magistrats, constamment renforcé au gré des réformes du statut de la magistrature adoptées depuis 15 ans.

Saisine de l'instance disciplinaire par le justiciable, extension du périmètre de la faute disciplinaire, audiences publiques, formation de jugement composée paritairement de magistrats et de non magistrats, possibilité d'interdictions temporaires d'exercice pendant la procédure, refus de prise en charge par l'Etat des frais engagés pour la défense, aggravation des sanctions, dernier mot laissé au Ministre pour les magistrats du parquet ... Quel autre corps de la fonction publique a connu de telles évolutions et au final un système aussi strict et défavorable que celui qui est applicable aux magistrats ? La réponse est aisée : aucun !

Pire, au-delà de la phase disciplinaire proprement dite devant le CSM, c'est toute la phase antérieure à l'engagement des poursuites, cette « zone grise » non codifiée, qui pose question.

Quels sont les droits des magistrats lors des auditions par l'Inspection Générale des Services Judiciaires ? Est il normal que certains collègues aient été entendus nuitamment, ou plusieurs jours de suite ? Est il normal que les magistrats ne puissent avoir accès au dossier, ni être assistés à ce stade d'un avocat ou d'un représentant syndical ?

A l'USM, nous pensons naturellement que non et avons élaboré un vade-mecum à destination des magistrats leur rappelant les exigences qui peuvent, et même doivent, être les leur lorsqu'ils se retrouvent dans ces situations inconfortables. Par ailleurs, chaque fois que l'USM a défendu devant le CSM des magistrats mis en cause, elle a soulevé à titre liminaire cette question de la validité des procédures au regard des principes du procès équitable édictés par le Cour Européenne des Droits de l'Homme. Jusqu'alors, du fait des relaxes obtenues, il n'a jamais été possible de saisir le Conseil d'Etat, puis éventuellement la CEDH pour faire trancher cette question.

Mais le constat s'impose que c'est tout le processus disciplinaire qui doit être revu, pour éviter que ne se reproduisent certaines des évolutions de ces dernières années, qui, à bien des égards, semblent avoir le même objectif : mettre sous pression les magistrats pour les inciter à demeurer prudents dans les investigations qu'ils mènent ou dans les propos qu'ils tiennent.

La mise en cause de la liberté de parole des magistrats du parquet à l'audience

L'article 33 du Code procédure pénale dispose que le Ministère public « *développe librement les observations orales qu'il croit convenable au bien de la Justice* ». L'article 5 du statut de la Magistrature dispose que pour les magistrats du parquet « *à l'audience la parole est libre* ».

Cette liberté de parole constitue l'essence même des fonctions de magistrat du parquet. Elle a été la première à être mise en cause dès l'été 2007.

Chacun se souvient de la convocation fin août 2007 à la chancellerie d'un de nos collègues vice-procureur de Nancy sommé de s'expliquer sur des propos d'audience qui lui étaient prêtés relatifs à la réforme des peines planchers. Que ces propos rapportés par la presse, immédiatement dénoncés et instrumentalisés par une députée UMP locale aient été démentis et que leur caractère mensonger ait été démontré n'y a rien changé. Il fallait pour la Garde des Sceaux montrer qu'elle était la « *chef des procureurs* » et qu'elle ne tolérerait de la part des magistrats du parquet aucune velléité d'indépendance.

L'USM qui assistait ce magistrat, lors de son audition par le directeur des services judiciaires dans le cadre d'une procédure pré-disciplinaire qui ne disait pas son

nom avait alors vivement protesté auprès du CSM, puis auprès du Garde des Sceaux, qui avait du battre en retraite et expliquer, sous les huées au congrès de l'USM, qu'elle avait voulu « *protéger ce magistrat* » !!!

Mais l'exemple n'est hélas pas resté isolé. En 2009, c'est un autre collègue du parquet, de Bobigny cette fois, à qui un mot malheureux d'audience a été reproché. Manifestations devant le palais de Justice à l'instigation de certains syndicats de policiers proches du pouvoir, prises de position publiques de la hiérarchie policière de Seine-Saint-Denis et du Ministre de l'Intérieur. Il fallait manifestement faire oublier l'affaire elle-même dans laquelle des policiers étaient jugés pour des faits particulièrement graves et scandaleux et stigmatiser le magistrat.

Poursuivi disciplinairement pour manquement au devoir de réserve et au devoir de délicatesse, le magistrat en question, lui aussi défendu par l'USM, a finalement été relaxé par le CSM dans une décision particulièrement motivée, mais contestée par le Garde des Sceaux qui a cru bon de demander dans des conditions invraisemblables une nouvelle délibération du CSM, avant de capituler.

Le message était clair. Vous avez la liberté de parole à l'audience, mais vous n'êtes pas libres, le pouvoir peut vous poursuivre s'il n'est pas satisfait de vos réquisitions. Pression, pression...

Les poursuites engagées contre des magistrats emblématiques

Les magistrats du siège n'ont pas échappé à ces pressions et ces menaces. Quatre de nos collègues en ont été, et pour certains en sont encore, les victimes : Renaud VAN RUYMBEKE en février 2007, Isabelle PREVOST-DESPREZ à compter de décembre 2009, Marc TREVIDIC à partir du printemps 2011, enfin Patrick RAMAEL en décembre 2011.

Leur point commun ? Avoir à un moment ou un autre instruit ou enquêté sur des faits susceptibles de mettre en cause le pouvoir en place ou tenu des propos qui ont déplu en haut lieu.

Poursuivre Renaud VAN RUYMBEKE, c'était clairement démontrer comme l'avait dit à l'époque Bruno THOUZELLIER, Président de l'USM que « *nous sommes dans un pays où il n'est pas possible pour un magistrat qui tente de faire son travail normalement, d'avancer dans un dossier comme celui des frégates-Clearstream parce que les enjeux économiques, financiers et politiques sont tels que la justice est bloquée* » et que la raison d'Etat l'emporte sur le travail solitaire du Juge.

Chercher par tous les moyens à traduire Isabelle PREVOST-DESPREZ devant une instance disciplinaire, voire à la poursuivre pénalement pour de prétendues fuites à la presse, comme n'a eu de cesse de le faire le Procureur

de Nanterre, c'était clairement tenter de la déstabiliser et de l'empêcher de poursuivre sa recherche de la vérité dans le dossier Bettencourt. Utiliser la parution d'un livre d'entretiens pour inciter le Premier Président de la Cour d'Appel à saisir le CSM, comme l'a fait le Ministre de la Justice à l'automne 2011, empêcher aux droits de la défense de s'exercer en refusant la communication de pièces essentielles, c'est maintenir sous pression le magistrat concerné.

Multiplier les tracasseries administratives, utiliser un non événement dans la galerie Saint Eloi avec un photographe pour justifier une « mise en garde » (d'ailleurs illégale) qui a failli être versée au dossier, comme l'a subi Marc TREVIDIC, c'était chercher à le décourager et l'inciter à quitter ses fonctions et donc les dossiers sensibles, comme l'attentat de Karachi, les crimes au Rwanda ou l'affaire des moines de Tibhérine, qu'il a largement contribué à relancer et à faire avancer. C'était aussi chercher à le faire renoncer à ses prises de position courageuses en sa qualité de président de l'Association Française des Magistrats Instructeurs.

Renvoyer Patrick RAMAEL, juge d'instruction en charge de nombreux dossiers sensibles, devant le CSM pour des retards dans deux dossiers mineurs (sur plusieurs centaines traités dans la période) et un courrier au premier Président faisant état de la situation catastrophique du service de

l'instruction à Paris, pourrait être risible, si cela ne cachait la volonté d'affaiblir un magistrat pugnace et indépendant d'esprit.

L'USM a été aux cotés de chacun de ces juges, comme elle était aux cotés des magistrats du parquet mis en cause, parce que nous considérons que, dans leur liberté de parole à l'audience, dans cette recherche de la vérité, malgré les obstacles, les pressions, voire les menaces, ils représentent bien mieux que les grands discours la raison pour laquelle nous sommes devenus magistrats : cette idée supérieure que dans une démocratie, la Justice a le devoir d'être indépendante et égale pour tous.

Pour protéger les magistrats des pressions qui pèsent sur eux, pour interdire que le risque disciplinaire savamment entretenu ne conduisent les magistrats à s'autocensurer, il est essentiel de revoir intégralement la procédure disciplinaire : codifier la phase antérieure aux poursuites, donner au CSM le pouvoir de mener des enquêtes via le rattachement de l'IGSJ, lui donner le pouvoir disciplinaire.

Autant de réformes urgentes qui mettraient la France, enfin, en conformité avec les standards internationaux.



Inspection Generale des Services Judiciaires - PARIS (15e)